

*Mots clés : urbanisme, réglementation, espaces naturels*

### Evolution des obligations légales de débroussaillage

Mettre en place des sanctions pénales renforcées en cas de non-respect des obligations légales de débroussaillage, tel est l'objet de ce décret paru le 2 août dernier, en application de la loi visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie.

**Le fait de ne pas procéder aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé, et ce au titre de l'ensemble des obligations légales de débroussaillage, sera désormais puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, soit un montant de 1 500 euros.**

Il s'agit d'une amende forfaitaire, précise le texte. Ce faisant le décret uniformise le montant des sanctions pénales en cas de non-respect des obligations légales de débroussaillage, sachant que certaines infractions relevaient auparavant de la quatrième classe, soit un montant qui ne pouvait pas dépasser 750 euros.

Autre apport du décret, l'ajout de précisions concernant l'autorisation du propriétaire, et le cas échéant de l'occupant du fonds voisin, de pénétrer sur son fonds en vue d'opérations de débroussaillage.

**Il est ainsi indiqué que cette autorisation est réputée donnée pour trois ans. Aucun délai de validité de l'autorisation d'accès n'était fixé jusqu'ici. Celui qui l'a accordée pourra toutefois la révoquer "selon des modalités permettant de conférer date certaine à la notification de cette révocation au propriétaire, auquel incombe initialement la charge des travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé".** Dans ce cas, les obligations qui s'étendent au fonds voisin sont mises à la charge de son propriétaire.

Cf. décret n° 2023-706 du 1er août 2023 relatif aux obligations de débroussaillage, JO du 2 août 2023  
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047915272>

*Mots clés : document d'urbanisme, SCoT, PLU, loi littoral*

### Prise en compte de l'érosion côtière dans les documents d'urbanisme : la liste révisée des communes est parue

Mise en consultation publique par le ministère de la Transition écologique en juin dernier, **la nouvelle liste des communes volontaires au titre du dispositif d'adaptation des territoires littoraux au recul du trait de côte** (introduit par la loi Climat et Résilience) a été publiée par ce décret du 1er août.

Pour rappel, une première liste de communes volontaires (au nombre de 126 au total) a été établie par le décret d'application n° 2022-750 du 29 avril 2022. Ces communes ont été identifiées en tenant compte de la particulière vulnérabilité de leur territoire au recul du trait de côte. L'article L.321-15 du code de l'environnement prévoit que cette liste figurant dans le décret est "révisée au moins tous les neuf ans". Elle peut en outre "à tout moment être complétée à la demande d'une commune souhaitant adapter son action en matière d'urbanisme et sa politique d'aménagement aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral". **Le tableau annexé au décret comporte donc les communes volontaires qui ont délibéré favorablement pour leur inscription dans la liste (également validée par un avis favorable de l'EPCI dont elles sont membres).**

Un total de 242 communes, dont les 126 communes du décret initial. Une autre liste pourrait suivre fin 2023 pour intégrer de nouvelles communes ayant délibéré pour leur inscription.

Comme le prévoit la loi, **les collectivités identifiées par décret, vont s'engager en premier lieu dans l'élaboration de cartes de projection de recul du trait de côte pour leur territoire. Une fois intégrées dans les documents d'urbanisme, ces cartes emporteront de nouvelles dispositions d'urbanisme - principe de non constructibilité à 30 ans et principe de constructions temporaires démontables entre 30 et 100 ans - et donneront accès aux nouveaux outils créés par la loi : droit de préemption spécifique, mobilisation des établissements publics fonciers, bail réel d'adaptation à l'érosion côtière (BRAEC), possibilité de déroger à certaines règles de la loi littoral sous certaines conditions, etc.**

*Cf. décret n°2023-698 du 31 juillet 2023 modifiant le décret n°2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral, JO du 1er août 2023*  
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047911613>

*Mots clés : autorisations d'urbanisme*

## **Évolution de la téléprocédure relative aux demandes d'autorisation d'urbanisme**

**A compter du 1er janvier 2024, la taille minimale des pièces acceptées passera de 10 à 40 méga-octets pour les demandes de permis de construire et d'aménager.**

Cet arrêté du 28 juillet 2023 a modifié les exigences techniques des téléprocédures de réception et d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. Depuis le 1er janvier 2022, figurait parmi ces exigences celle de pouvoir accepter à minima des fichiers d'une taille de 10 méga-octets (article A. 235, III, 1° du code de l'urbanisme).

**A compter du 1er janvier 2024, cette capacité va augmenter, passant à 40 méga-octets pour les demandes de permis de construire et d'aménager. Elle restera à 10 méga-octets pour les autres demandes.**

*Cf. Arrêté du 28 juillet 2023, NOR : TREL2310958A : JO, 9 août*  
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047948879>

*Mots clés : plan local d'urbanisme, contentieux*

## **Les avis de la CNAC peuvent se suivre mais ne pas se ressembler**

**Lorsqu'elle se prononce sur une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée après le rejet d'un précédent projet sur un même terrain, la CNAC n'est pas tenue de se référer explicitement aux motifs qui ont fondé la première décision.**

Un pétitionnaire dont le projet a été rejeté pour un motif de fond par la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) ne peut déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation commerciale sur le même terrain qu'à la condition d'avoir pris en compte les motivations du refus qui lui a été opposé (article L. 752-21 du code de commerce).

Ainsi, le Conseil d'État estime qu'il appartient au demandeur de justifier expressément, à peine d'irrecevabilité, que sa demande comporte des modifications en lien avec les motifs ayant fondé la décision précédente. Il précise cependant dans cet arrêt **que ni ces motifs, ni les éléments apportés par le pétitionnaire pour justifier des modifications apportées à son projet ne sont supposés figurer explicitement dans la seconde décision rendue par la CNAC.**

Le Conseil d'État confirme l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille qui a rejeté cette requête. Il relève que la CNAC a procédé à l'examen qui lui incombait à l'aune des critères définis par l'article L. 752-6 du code de commerce et mentionné, dans l'avis rendu, les considérations de droit et de fait sur lesquelles elle s'est fondée pour se prononcer. Dès lors, il considère que la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant cette motivation suffisante, **sans qu'il soit nécessaire que sa décision comporte des références explicites au précédent avis défavorable, aux justifications présentées par le pétitionnaire quant aux modifications apportées au projet en lien avec cet avis ou encore à l'ensemble des motifs de fond l'ayant justifié.**

Cf. CE, 21 juill. 2023, n°461753

[https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047874358?init=true&page=1&query=&searchField=ALL&tab\\_selection=cetat](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047874358?init=true&page=1&query=&searchField=ALL&tab_selection=cetat)

*Mots clés : environnement, eau, assainissement*

## Réutilisation des eaux usées traitées : le décret de simplification enfin publié

**Mis en consultation en juin dernier, le décret relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées est paru au Journal officiel ce 30 août.**

L'objectif affiché est d'atteindre 10% d'eau usée retraitée d'ici 2030 (contre moins de 1% actuellement), notamment via le développement de 1 000 projets de réutilisation des eaux non conventionnelles (Reut, eau de pluie, eaux grises...) sur le territoire d'ici 2027. L'objet du décret est donc bel et bien de desserrer la bride réglementaire en simplifiant le régime d'autorisation permettant l'utilisation des eaux usées traitées pour certains usages, et ce "*dans le respect de la santé des populations et des écosystèmes*".

Pour ce faire, **le texte abroge le précédent décret n° 2022-336 du 10 mars 2022 y afférent et en codifie les dispositions dans le code de l'environnement (art. R.211-123 à R.211-137). Il définit également les conditions d'utilisation, sans autorisation, des eaux de pluie pour les usages non domestiques.**

Parmi les avancées figure **la simplification de l'instruction des dossiers : un avis simple et non plus conforme des autorités de santé est désormais prévu.** En outre, lorsque le projet respecte les exigences minimales de qualité ou les prescriptions générales permettant d'atteindre un niveau de protection équivalent définies par cet arrêté, les avis de l'agence régionale santé (ARS) et du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) ne seront alors pas requis. **Un autre verrou saute : celui qui limitait à cinq ans la durée de l'autorisation délivrée par le préfet. Les eaux usées traitées produites dans un département pourront également être employées sur un département voisin.**

On relève aussi la suppression de l'obligation pour le bénéficiaire de l'autorisation de transmettre au préfet, en vue d'une présentation au Coderst, un rapport annuel. L'exigence d'un "*bilan global*" à leur adresser pour présenter de façon qualitative et quantitative les impacts sanitaires et environnementaux du projet mis en œuvre ainsi qu'une évaluation économique est en revanche maintenue et assortie d'une périodicité de cinq ans.

Suite à la consultation publique, quelques modifications ont été apportées au projet de texte initial. C'est le cas de la suppression de la mention des eaux non conventionnelles et de leur définition qui posait question. Le texte harmonise par ailleurs la définition des eaux de pluie - celles issues des précipitations atmosphériques collectées à l'aval de surfaces inaccessibles aux personnes en dehors des opérations d'entretien et de maintenance - avec la définition prévue pour les usages domestiques de ces eaux en application du code de la santé publique. Et surtout, le gouvernement a bien noté les difficultés liées à la condition liant le recours à la réutilisation des eaux usées traitées à la qualité des "boues" des stations de traitement des eaux usées. Le texte prévoit désormais que les critères de qualité des boues ne constituent qu'un indicateur de suivi et d'alerte.

Cf. décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées, JO du 30 août 2023

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048007367>